



Commune de Saint-Martin-de-Gurson
-24610 -

Règlement intérieur de la cantine scolaire et garderie

PARTIE 1. GARDERIE SCOLAIRE

Préambule :

La Municipalité de Saint-Martin-de-Gurson met à votre disposition une garderie périscolaire, située dans l'enceinte de l'école publique. Seuls les enfants scolarisés à l'école de Saint-Martin-de-Gurson y auront accès (y compris les enfants de maternelle). L'encadrement est assuré par du personnel communal et exceptionnellement, en cas d'absence, par des intervenants bénévoles choisis par le Maire.

Dans le cadre du dispositif « petits déjeuners », l'école propose à votre enfant un petit déjeuner gratuit et sans inscription tous les matins.

Cette distribution respectera les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène alimentaire.

Sont concernés, seuls les enfants qui n'auront pas pris de petit déjeuner.

Le soir, un goûter sera fourni par la municipalité.

Article 1 : Horaire d'accueil des enfants à la garderie

La garderie fonctionne exclusivement en période scolaire :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 30 à 18 h 30

La commune de Saint-Martin-de-Gurson se réserve le droit de refuser l'accès au service, aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie, notamment la fin du service à 18 h 30.

Les parents sont tenus de respecter les horaires. Après 18 h 30, les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel communal.

En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels empêchant la famille de récupérer les enfants à 18 h 30, prévenir l'école au 05.53.82.35.34. ou le Maire qui prendra alors toute disposition pour que l'enfant soit pris en charge par un service adapté.

Article 2 : Responsabilité - Assurance

Un enfant ne pourra être remis qu'aux parents ou à la personne détentrice de l'autorité parentale mentionnée sur la fiche de renseignement ainsi qu'à la personne éventuellement désignée par eux sur la même fiche de renseignement en cas d'empêchement. Sans cette autorisation, le personnel ne laissera pas partir l'enfant.

La responsabilité du personnel et de la commune ne pourra être engagée en cas de perte, vol ou dégradation des objets apportés par les enfants.

PARTIE 2. CANTINE SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la commune de St Martin de Gurson propose aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école de la commune.

Ce service, outre la fourniture du repas, a une dimension sociale et éducative ; le temps de l'interclasse et du repas doivent permettre à l'enfant de se nourrir et de se détendre dans une ambiance conviviale.

Article 3 : Fonctionnement

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 h 00 à 13 h 30. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel communal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal, une fois par an. Pour l'année scolaire 2022/2023, le tarif est fixé à

- ✓ 2.30 € pour les enfants
- ✓ 3.60 € pour les adultes

Article 5 : Menus

Les menus sont établis par l'agent de restauration. Un menu végétarien est proposé une fois par semaine.

Les menus sont affichés à l'école et disponibles sur le site internet de la commune stmartindegurson.fr et sur Facebook.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Inscription cantine et garderie

Les inscriptions se font auprès de la mairie. Les parents doivent présenter les documents suivants :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Tout document justifiant le numéro d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales ou dernier avis d'imposition
- En cas d'allergie, certificat médical
- Attestation d'assurance (responsabilité de l'enfant)

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 7 : Allergie – régime

Les parents devront faire connaître par le biais d'un certificat médical des allergies alimentaires connues de l'enfant. Suivant le cas, la cantine ne pourra pas accueillir les enfants qui ont un régime particulier. Pour le petit déjeuner et le goûter, les enfants ayant des intolérances ne seront pas servis.

Article 8 : Facturation et paiement

Cantine : une facturation vous sera adressée mensuellement sur la base du nombre de repas pris par votre enfant.

Garderie : une facturation mensuelle ou trimestrielle vous sera adressée selon votre choix :

- Tarif journalier à 0,90 €
- Tarif mensuel à 9,00 €
- Tarif trimestriel (3 mois consécutifs) à 23,00 €

Le paiement s'effectue :

- En ligne sur <http://www.tipi.budget.gouv.fr>
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public
- En espèces à la Trésorerie de Montpon-Ménéstérol

Article 9 : Impayés

Le défaut de paiement par la famille pourra entraîner un refus de toute nouvelle inscription au sein de la structure.

Si la commune constate un retard de paiement supérieur à 2 mois, l'enfant ne pourra plus être accepté à la cantine et à la garderie jusqu'à épurement de la dette.

Article 10 : Comportement et mesures de discipline

Les élèves fréquentant la cantine et la garderie sont placés sous la responsabilité d'employés municipaux. A ce titre, chaque élève doit respect et obéissance aux adultes responsables.

Chaque élève doit :

- **respecter** les adultes responsables et les autres enfants,
- **respecter** la nourriture, les lieux et le mobilier.

Toute agression verbale (ex : injures) ou physiques, toute dégradation peut entraîner, selon la gravité, une punition ou une exclusion.

Nous rappelons que les parents sont responsables financièrement des dégradations que peuvent causer leur(s) enfant(s).

A chaque manquement grave à ces règles, les employés municipaux remettront un rapport à la Municipalité.

Cette dernière informera par courrier les familles dont les enfants auront été l'objet soit d'un avertissement, soit d'une exclusion temporaire.

Après 3 avertissements ou 1 exclusion temporaire + 1 avertissement, l'exclusion définitive sera prononcée. Les parents seront prévenus des exclusions assez tôt, afin qu'ils puissent s'organiser.

Article 11 : Traitement médical – Accident

a. Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine et de la garderie n'est pas habilité à administrer les médicaments.

b. Accident

En cas de problème bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours est à disposition du personnel.

En cas de problème plus grave, le personnel communal contactera les secours (médecin, pompiers...) et préviendra les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué leurs numéros de téléphone.

Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement sera affiché en mairie et transmis au contrôle de légalité.

Délibéré et voté par le conseil municipal le 15 Décembre 2022

